



F. REIDE - 10, rue de Solférino  
C.C.P. Paris 13.922-66

10, Rue de Solférino, 10  
Tél. 783-21-38

BULLETIN MENSUEL N° 98

# Bulletin d'information

du Syndicat C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs  
du Centre National de la Recherche Scientifique

OCTOBRE 1967

## SOMMAIRE

- I Revendications : Dépot au C.N.R.S. de la Déclaration Intersyndicale pour un Statut de personnel permanent de l'Etat.  
 II Compte-rendu du Conseil National du 10 octobre 1967  
 III La Prime : pages 3 - 4    IV Double de notation : pages 5 - 6

### LE NOUVEAU STATUT EST DEMANDE

Un mois à peine s'est écoulé depuis la décision capitale prise, à notre grande satisfaction, par l'Intersyndicale Nationale de déposer auprès de l'Administration du CNRS une demande de transformation de notre cadre.

Le 2 octobre 1967 l'Intersyndicale Nationale remettait à Monsieur LASAY Directeur administratif et financier une Déclaration dont l'exposé indiquait les raisons de notre demande et concluait sur la nécessité pour le CNRS d'entreprendre les études et les démarches nécessaires à la transformation du Statut actuel des personnels techniques et administratifs du CNRS en un statut personnel permanent de l'Etat.

Vous trouverez dans ce bulletin la déclaration complète de l'Intersyndicale Nationale et les commentaires. Il nous semble cependant utile de souligner, le fait très positif, que la Direction du CNRS ait, en cette occasion, jugé notre demande "recevable"... l'étude et la discussion de cette demande, avec l'Intersyndicale devraient donc s'instaurer rapidement.

Cet objectif principal ne saurait nous faire oublier que l'action doit également se poursuivre pour l'amélioration des salaires, de la prime pour les administratifs et les 8 et 9B etc... et de toutes les revendications non résolues.

Ainsi, toutes les modifications du Statut actuel, toutes les actions pour défendre dès maintenant la sécurité de l'emploi et l'améliorer ne peuvent que contribuer à la réalisation de notre nouvel objectif.

Les organisations syndicales ont donc demandé à la Direction du CNRS de préciser les mesures qu'elle comptait prendre dans l'Immédiat pour éviter les licenciements de nombreux collègues... Des exemples précis ont été examinés avec la Direction : le cas des Laboratoires dont la suppression (ou la compression) est envisagée... Personnels licenciés en raison du transfert du laboratoire... sévérité accrue des sections du Comité National pour l'examen des renouvellements des postes de collaborateurs techniques.

.../..

### NOTATION - AVANCEMENT

Les directives aux chefs de service et les feuilles de notations seront envoyées par le CNRS à partir du 25 octobre. Les feuilles de notation, et les demandes de changement de catégorie devront être retournées au CNRS au plus tard le 10 novembre 1967.

- Ayez sur vous au laboratoire votre double de feuille de notation (pages 5 - 6)
- Dès que l'on vous transmet votre feuille de notation copiez-la complètement et lisiblement
- Donnez -là immédiatement à votre Responsable de section ou si vous êtes Isolés expédiez-la au Syndicat
- Fournissez les doubles de vos rapports ou des rapports complémentaires de votre activité si un changement de catégorie vous est demandé.

Notre campagne pour la sécurité de l'emploi a déjà porté ses fruits : la Direction du CNRS s'engageait le 20 octobre 1967 envers l'Intersyndicale Nationale

- 1 - à ce qu'aucun agent d'un laboratoire propre du CNRS ne soit licencié du fait de la suppression voire de la diminution d'activité d'un laboratoire.

- 2 - à ce qu'une procédure soit essayée, à l'occasion de la session d'octobre 1967 des réunions des sections du Comité National, pour reclasser les agents dont les postes n'auront pas été renouvelés.

Dans ce cas plus complexe, voici la procédure adoptée :

- Les sections du Comité National attribueront les nouveaux postes créés selon la méthode habituelle.

- Elles répartiront ensuite les postes non renouvelés à une autre série de chercheurs qui devront obligatoirement prendre sur ce poste l'un des collaborateurs dont le poste a été supprimé. En cas de refus du chercheur intéressé, le poste sera attribué à un autre chercheur sous réserve de l'acceptation des mêmes conditions.

Tous les collaborateurs, dont les postes auront été retirés à des directeurs, seront inscrits, avec leur curriculum vitae, sur une liste.

Cette liste sera remise aux nouveaux attributaires des postes afin de leur permettre le choix du collaborateur convenant au travail scientifique effectué.

Les nouvelles affectations ne prendront effet qu'au 31 mars 1968 (au lieu du 1er janvier) afin de permettre :

- A) la remise en question des postes sur lesquels ils sont rémunérés.

- B) Aux Directeurs ou Chercheurs (nouveaux attributaires) de choisir parmi les intéressés celui qui conviendra au travail effectué dans le laboratoire.

Les organisations syndicales auront connaissance des postes supprimés, des noms des attributaires, et de la liste des personnes à reclasser.

Ce premier pas montre que des possibilités existent pour trouver des solutions et améliorer la sécurité de l'emploi, il importe de continuer dans ce sens en préparant les actions qui seront nécessaires demain pour obtenir une véritable sécurité de l'emploi par notre nouveau statut.

#### CONSEIL NATIONAL du 10 Octobre 1967

Après le bilan des actions réalisées contre les ordonnances et pour la défense de la Sécurité Sociale, les délibérations du Conseil ont porté essentiellement sur :

- 1) Le renforcement de la lutte pour la Défense de la Sécurité Sociale
- 2) L'action revendicative après le dépôt par l'Intersyndicale Nationale de la déclaration précisant nos demandes pour un cadre permanent de personnel de l'Etat
- 3) L'examen du budget 1968 du C.N.R.S.

SECURITE SOCIALE : Le Conseil National a conclu sur la nécessité d'élargir l'action par la participation pour nos sections à l'implantation de Cartels locaux de défense ou à toute organisation permettant :

- A) Une information des salariés et des assurés sociaux
- B) Des contacts avec les militants FO et CGC en vue de leur participation aux actions locales
- C) L'organisation partout d'actions à la mesure des possibilités sous toutes les formes : pétition, délégation, motion d'assemblée etc.. avec la perspective d'en arriver localement à une mobilisation des salariés et des assurés.

ACTION REVENDICATIVES : Partout dans les laboratoires le personnel doit être réuni afin de populariser cette nouvelle plateforme. Il faut faire parvenir au CNRS des motions etc.. réclamant le démarrage des discussions entre l'administration et l'intersyndicale sur cette revendication.

#### DIVERS

AGENTS TECHNIQUES - La prise en considération de certificats d'agents techniques délivrés par des Directeurs de laboratoire à des agents sous contrats n'est toujours pas réglé pour d'éventuelle intégration de ces agents dans notre statut, lorsqu'une possibilité de poste apparaît dans un laboratoire.

A l'heure actuelle, après une réunion au CNRS le 20.10.67, un accord des finances, sous forme de lettre est demandé pour une procédure qui conduirait à l'examen (sévère), par une commission, des certificats et rapports délivrés par les directeurs.

.../..

## SYNDICAT C.G.T. des PERSONNELS TECHNIQUES &amp; ADMINISTRATIFS DU C.N.R.S. - F.S.M.

## PRIME de PARTICIPATION à la RECHERCHE et INDEMNITES pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

ATTRIBUTION du 2ème SEMESTRE 1967

PROPOSITIONS des DIRECTEURS de LABORATOIRES et CHEFS de SERVICE : Elles devront parvenir au CNRS avant le 10 novembre les tableaux de propositions et les instructions du CNRS parviendront aux Directeurs et aux Chefs de service fin octobre. Tous les agents des catégories 1 à 6B, et 1 à 3A ont droit à la prime, tous les agents des catégories 8 et 9B et D ont droit aux indemnités pour travaux supplémentaires.

Crédit affecté à chaque catégorie pour la Prime de Participation à la Recherche

1A	2.486,08	1B	1.189,68	4B	663,18
2A	1.815,12	2B	919,20	5B	610,86
3A	1.679,36	3B	779,58	6B	171,62 (1)
1Bbis	1.079,16			7B	159,02 (1)

(1) ces catégories déjà défavorisées n'ont que 4 % de crédit (au lieu de 12 % techniciens et 16 % ingénieurs) les textes permettant de leur donner au maximum 8 %, il importe si possible de proposer pour eux le double des sommes indiquées ci-dessus soit :

6B : 343,24 - 7B : 318,04

CREDIT AFFECTE à chaque CATEGORIE : ce sont les sommes indiquées ci-dessus, elles correspondent aux crédits réellement prévus pour chaque agent, ce sont ces sommes que les responsables de service doivent indiquer sur les tableaux de propositions du CNRS dans la colonne réservée à cet effet, pour respecter une répartition non discriminatoire, et ne pas dépasser le crédit global affecté au laboratoire.

CREDIT GLOBAL du LABORATOIRE ou SERVICE : il représente la somme des crédits attribués à chacun des agents du laboratoire selon sa catégorie, l'addition de proposition de prime d'un laboratoire ne peut dépasser ce crédit global.

TABLEAUX de PROPOSITION DU C.N.R.S. : ils ne comportent pas les crédits réellement affectés à chaque agent selon sa catégorie, mais les sommes correspondantes aux taux prévus par les textes pour la répartition.

La première colonne : correspond au double des taux minima prévus par les textes, ces sommes pourraient être attribuées sans limitation à tous les agents, si les crédits le permettaient, ce qui n'est pas le cas, c'est la "prime maximum attribuable".

La seconde colonne : correspond au triple des taux minima, ce sont les sommes qui pourraient être attribuées à 20 % des agents de chaque catégorie (pourcentage pour l'ensemble du CNRS), à condition de diminuer la prime des autres agents (sauf en cas de postes vacants).

PROPOSITION de PRIME sur les TABLEAUX. Pour respecter son crédit global, et répartir la prime sans discrimination entre les agents de son laboratoire, le Chef de service doit proposer dans la troisième colonne des tableaux, les sommes indiquées ci-dessus, ou appliquer le calcul suivant :

- catégorie 2B à 5B les sommes indiquées dans la première colonne correspondent aux crédits, en effet le taux de ces catégories étant 6 % le double (prime maximum attribuable) 12 % correspond donc aux crédits alloués.
- catégorie 1B, et 1B bis, le taux étant 8 % la somme indiquée dans la première colonne est le double (prime maximum attribuable) 16 %, or les crédits attribués étant 12 %, il importe de prendre les 3/4 de cette somme.
- catégorie 3A et 2A du 1er au 6ème échelon, les taux minimum étant 12 %, la somme indiquée dans la première colonne est le double (prime maximum attribuable) 24 %, or les crédits attribués sont 16 % il importe de prendre les 2/3 de la somme
- catégorie 1A et 2A du 7ème au 9ème échelon, le taux minimum étant 15 %, la somme indiquée dans la première colonne (prime maximum attribuable) est le double 30 %, or les crédits étant 16 % il importe de proposer les 16/30è de cette somme.

.../...

### CAS PARTICULIERS des AGENTS ISOLÉS

Les agents isolés figurant seuls sur un tableau sont frappés d'une péréquation par le CNRS, afin que la moyenne globale des Isolés corresponde à la moyenne globale des agents groupés. Cette mesure a pour conséquence de faire baisser très sensiblement la proportion de prime du Directeur. De nombreux Directeurs demandent pour les agents la prime exceptionnelle, puisqu'ils ne sont pas limités par un crédit, ceci afin d'atténuer les conséquences de la péréquation.

### CAS des AGENTS NOUVELLEMENT RECRUTÉS

Certains agents nouvellement recrutés peuvent ne pas figurer sur les tableaux, il importe que le Directeur fasse la proposition en augmentant d'autant son crédit global.

### CAS des AGENTS AYANT CHANGÉS de CATEGORIE

Les agents qui ont changé de catégorie au cours du semestre, ne peuvent percevoir la prime de leur nouvelle catégorie que le semestre suivant.

### INDEMNITE pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Elles sont attribuables aux agents n'ayant pas droit à la prime (catégorie 1 à 6B et 8 et 9B), le nombre d'heures attribuables à chaque agent est maximum de 50 heures, le montant de l'indemnité est calculée sur la base du salaire réel de chaque agent, les indemnités sont donc variables suivant l'indice (l'échelon et la catégorie) et suivant la zone de salaire.

Tous les agents doivent donc percevoir leurs 50 heures, il importe que le Directeur les demande par lettre jointe au tableau des propositions de prime.

(Voir page de Documentation N° 85 du Bulletin d'Information Avril 1966)

### ATTENTION A CES CAS PARTICULIERS

- a) Les agents en stage, en congé de maladie, en congé de maternité, les agents à temps partiel, ont droit à la prime et aux indemnités pour travaux supplémentaires. Seuls en sont exclus les agents ayant quitté le CNRS à la date d'attribution de la prime.
- b) Les agents nouvellement recrutés, retour d'un congé sans solde, du service militaire etc., ont droit à la prime proportionnellement à leur reprise de fonction dans le semestre.

### POSITION des SYNDICATS du C.N.R.S.

La prime de participation à la Recherche, ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires, ne sont pas des primes de rendement. Elles ont été octroyées en 1955 et améliorées en 1957, après reconnaissance par les Pouvoirs Publics de notre déclassement, elles ont été considérées comme une augmentation de salaire. Elles sont une partie intégrante du salaire.

La prime ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires nous ont été octroyés dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que la prime des Chercheurs et Professeurs.

Mais, les Finances ont introduit dans nos textes des possibilités de répartition discriminatoire.

Tous nos collègues doivent discuter avec leurs Patrons et Chefs de service et, s'opposer à une discrimination contraire aux principes qui ont guidé l'obtention de la prime, et néfaste à la bonne entente, c'est-à-dire au bon fonctionnement d'un laboratoire.

C.G.T.

F.S.M.

SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS  
DU C.N.R.S. - 10, rue de Solférino - PARIS 7<sup>e</sup> tél : 783 21 38

---:---:---:---:---:---

COMMISSION D'AVANCEMENT 1968

---:---:---:---:---

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR CHAQUE ANNEE par les agents désirant être  
défendus par le Syndicat C.G.T.

(cette feuille doit être retournée dans le plus bref délai au Syndicat)

NOM.....PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

LABORATOIRE (intitulé adresse).....

NOM DU DIRECTEUR DU LABORATOIRE.....

Cette partie du questionnaire doit être la copie fidèle de la feuille de notation,  
remplie par votre patron qu'il doit vous communiquer. Vous devez la signer après  
avoir pris connaissance de vos notes et, mis éventuellement vos observations (ne  
jamais signer une feuille sans que les notes et appréciations soient inscrites).

AFFECTATION.....N° d'Agent ou  
N° mécanographique :

CATEGORIE.....ECHELON.....

ANCIENNETE au  
31 décembre 1967

dans l'échelon		dans la catégorie		au C.N.R.S.	

Nature du travail effectué par l'agent :

Appréciation du Chef de Service :

NOTATIONS

NOTE de 0 à 5

TOTAL sur 20

Eléments d'appréciation.....

Capacités techniques.....

Ponctualité.....

**Efficacité**.....

Soins dans l'exécution.....

L'agent dirige-t-il d'autres agents ?

Lesquels

--

Note d'aptitude au commandement :

Observations et voeux de l'agent noté :

Votre patron, vous propose-t-il pour un changement de catégorie.....

Si oui, à quel titre (Commission Paritaire Titre B - Commission de Dérogation Titre A  
essai ou examen professionnel Titre C).....

Avez-vous la copie de la demande ?.....: si oui, joignez cette feuille  
au questionnaire dans le cas d'une demande au Titre B (Commission Paritaire).  
Indiquer sur une feuille annexe le maximum de renseignements sur votre travail,  
capacités techniques, responsabilités, publications, initiative, et tous renseigne-  
ments utiles à votre défenseur.

Indiquer si vous avez changer de catégorie en 1967, la date de la nomination, et  
la catégorie précédente :

Avez-vous des remarques à formuler au Syndicat sur la notation de votre Patron, sur  
ses appréciations, ou tout autres questions concernant votre avancement.

Signature :

AUX PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

DU C.N.R.S.

Depuis plusieurs mois, pour répondre aux préoccupations grandissantes du personnel, l'Intersyndicale Nationale a étudié les problèmes posés par l'insécurité et l'instabilité de l'emploi, et par l'insuffisance des retraites et garanties sociales.

Elle a été amenée à déposer auprès de la Direction du C.N.R.S. le texte ci-dessous :

DECLARATION DE L'INTERSYNDICALE

L'Intersyndicale Nationale des personnels techniques et administratifs du C.N.R.S. groupant la totalité des organisations syndicales de ces personnels (C.F.D.T., C.G.T., et C.G.T.-F.O.)

CONSIDERANT

- 1° - que le Statut de contractuels de droit public qui est le leur ne leur assure ni la sécurité de l'emploi, ni les garanties sociales en cas de longue maladie, ni les retraites des agents titulaires de l'Etat
- 2° - que l'aggravation récente et brutale de l'insécurité et l'instabilité de l'emploi, tant pour les collaborateurs techniques affectés à des chercheurs par les Sections du Comité National, que pour les techniciens de laboratoire affectés aux laboratoires propre du CNRS, pose des problèmes graves nécessitant une solution urgente
- 3° - que le cadre auquel ils appartiennent aura, à la fin du Vè PLAN, pratiquement décuplé ses effectifs depuis l'octroi de leur statut en 1952, et que les emplois de ce cadre constituent des emplois permanents auxquels peut s'appliquer intégralement la conception statutaire de la Fonction Publique
- 4° - que les conditions spécifiques nécessaires au bon fonctionnement des services et laboratoire de recherche sont compatibles avec les statuts particuliers, expressément prévus à l'article 2 de l'ordonnance N° 59 244 du 4 février 1959, statuts particuliers pouvant, sous certaines conditions, déroger au statut général en ce qui concerne, notamment, les membres des corps reconnus comme ayant un caractère technique

DEMANDE

à la Direction du C.N.R.S. d'entreprendre les études et les démarches nécessaires à la transformation du statut actuel des personnels techniques et administratifs du CNRS en statut de personnel permanent de l'Etat. Ce statut comporterait, pour la définition des emplois, le recrutement, le déroulement des carrières, et les rémunérations, des règles qui seraient adaptées aux conditions particulières dans lesquelles s'effectue la Recherche Scientifique. Ce statut assurerait également aux personnels techniques et administratifs du CNRS, la sécurité de l'emploi, les retraites, (basées sur les rémunérations de fin de carrière et proportionnelles aux années de service), les garanties sociales (notamment en cas de longue maladie) accordées aux personnels titulaires de l'Etat.

PARIS, le 2.10. 1967

L'Intersyndicale Nationale des personnels  
techniques et administratifs du C.N.R.S. ./.

Au cours de l'entrevue qu'il a accordée à l'Intersyndicale le 2 Octobre 1967, Monsieur LASRY, Directeur administratif et financier du C.N.R.S., a accepté de mettre ce texte à l'étude.

Un objectif très important est maintenant fixé au personnel. Tout ce qui sera fait pour le réaliser contribuera également à la solution des problèmes urgents. Déjà, le 2 octobre, l'Intersyndicale a examiné avec la Direction des mesures pouvant intervenir rapidement.

Comme pour

- l'obtention du statut (1952)
- les améliorations de salaires (1955, 1957 (prime), 1961 (milliard), 1963)
- les améliorations statutaires (1955, 1959, 1961, 1967)

c'est l'action du personnel et de ses organisations syndicales unies dans l'Intersyndicale qui permettra la réalisation de ce nouvel objectif très important pour la situation des personnels techniques et administratifs du C.N.R.S.

L'Intersyndicale Nationale des  
personnels techniques et  
administratifs du C.N.R.S.

PARIS, le 4.10. 1967